Nouvelle-Orléans, 1er Juillet 1897.

Livraison 4ème | 6e SÉRIE. | Tome 1.

COMPTES-RENDUS

—DE—

L'Athénée Louisianais,

PARAISSANT TOUS LES DEUX MOIS.

SOMMAIRE.

Pour l'Abonnement s'adresser au Secrétaire, P. O. Box 725.

Prix de l'Abonnement, $1.50 par An, payable d'avance.
Le Numéro, 25 Cents,
Chez **M. G. F. WHARTON,** 5 rue Carondelet.

NOUVELLE-ORLEANS:
IMPRIMERIE FRANCO-AMERICAINE, 406, RUE DE CHARTRES
1897.

Nouvelle-Orléans, 1er Juillet 1897.

COMPTES-RENDUS DE L'ATHÉNÉE LOUISIANAIS.

ATHÉNÉE LOUISIANAIS

La Société fondée sous ce nom a pour objet:

1o. De perpétuer la langue française en Louisiane;

2o. De s'occuper de travaux scientifiques, littéraires, artistiques, et de les protéger;

3o. De s'organiser en Association d'Assistance Mutuelle.

Nous croyons devoir porter à la connaissance de nos lecteurs et des personnes qui désirent adresser des manuscrits à l'Athénée, les dispositions ci-dessous des règlements de notre Société:

1. Toute personne étrangère à l'Athénée, désirant lui communiquer un travail digne de l'intéresser, en demande l'autorisation au Président, ou à un comité nommé à cet effet.

2. L'Athénée, dans ses travaux scientifiques et littéraires, ne s'occupe de politique ou de religion que d'une manière générale et subsidiaire.

3. Chaque membre ayant le droit d'exprimer librement sa pensée, doit en être responsable, et signera de son nom propre toutes les communications adressées à l'Athénée.

4. Les opinions émises dans les dissertations qui seront présentées à l'Athénée doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et notre Société n'entend leur donner aucune approbation ou improbation.

Séance du 14 Mai 1897.

PRÉSIDENCE DE M. ALCÉE FORTIER.

Membres présents: MM. Alcée Fortier, Dr. Gustave Devron, Gaston Doussan, Juge Jos. A. Breaux, G. B. d'Anglade, P. A. Lelong, H. Rolling, Chas. T. Soniat, Gustave V. Soniat, Lucien Soniat et Bussière Rouen.

M. d'Anglade promet de parler du duc d'Aumale à la prochaine réunion.

M. P. A. Lelong fait la motion que le Secrétaire écrive aux dames et aux messieurs qui ont accordé leur gracieux

concours à l'occasion de la fête annuelle, pour les remercier et leur offrir l'expression de la profonde reconnaissance de l'Athénée.

L'Athénée adopte le programme suivant pour le concours de 1897 :

ATHÉNÉE LOUISIANAIS.

CONCOURS DE 1897.

L'Athénée propose le sujet suivant aux personnes qui désirent prendre part au concours de cette année :

" Louis XIV et son Siècle."

Les manuscrits seront reçus jusqu'au 1er mars 1898 inclusivement.

L'auteur du manuscrit qui aura été jugé le meilleur, recevra une médaille d'or et un prix de cinquante dollars en espèces.

L'Athénée, s'il le juge convenable, accordera une seconde médaille.

Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir.

Les manuscrits devront être écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, avec une marge, et seulement sur le *recto et les lignes* ; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre *seulement* l'enveloppe contenant le nom du concurrent qui a mérité la médaille pour s'assurer qu'il est dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Tout manuscrit couronné sera publié dans le journal de l'Athénée.

La présentation de la médaille se fera dans une séance publique. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Le nom du lauréat ou de la lauréate sera proclamé après la lecture du manuscrit qui aura obtenu le prix.

Les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées, seront lues devant le public.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise sera mis hors de concours.

Toute personne qui aura obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le Secrétaire perpétuel,

Bus. Rouen,

P. O. Box 725.

La parole est ensuite donnée à M. le Docteur Gustave Devron qui s'exprime en ces termes :

Monsieur le Président, Messieurs :—

J'ai reçu, le 26 avril dernier, de Paris, deux documents précieux et authentiques, savoir :

1° La déclaration autographe de Cabarn de Trepis, capitaine d'infanterie à la Louisiane, concernant l'embarquement d'Aubry, commandant général de la Louisiane, qui eut lieu le 23 novembre 1769, à deux lieues et demie de la Nouvelle-Orléans, avec deux caisses remplies d'argent, contenant chacune au moins 10,000 livres,

en sus un sac de pitre contenant aussi de l'argent et une bourse pleine d'or de quinze à seize cents livres. Craignait-il la vengeance populaire en s'embarquant à deux lieues et demie de la Nouvelle-Orléans?

2° La déclaration, sur papier timbré, de la ville de Bordeaux, faite et signée le 2 du mois de mars 1770, par le capitaine Jacques Jacquelin, par devant le Lieutenant de l'Amirauté, sur la perte du vaisseau le "Père de Famille," sur lequel se trouvaient Aubry, M. de la Forest, lieutenant des troupes, ainsi que 58 hommes et d'autres passagers. Ils périrent tous, excepté le capitaine Jacquelin et quatre hommes.

Ce dernier document contient aussi les déclarations des autres survivants ainsi que le récit circonstancié du naufrage et donne des détails sur la cargaison.

Dans aucun de ces deux manuscrits il est fait mention qu'Aubry ait emporté avec lui les documents publics et officiels de la colonie, ce qui est dit, pourtant, dans presque tous les ouvrages historiques parlant d'Aubry et de la Louisiane.

Ces deux documents sur le dernier gouverneur de la Louisiane, sont, selon moi, d'un grand intérêt, et je me propose de vous les lire après les avoir soumis à votre inspection.

La carrière d'Aubry avant son arrivée à la Louisiane avait été des plus honorables, sa conduite aux Illinois, après son arrivée à la Nouvelle-Orléans, l'avait prouvé. Doué d'un grand génie militaire, il fit preuve de grand courage, surtout à la défense du Fort Duquesne, qu'il défendit contre des forces anglaises supérieures aux siennes par le nombre. Il leur tua 300 hommes et leur fit 200 prisonniers. Il rasa ce même fort avant l'arrivée du Général Washington avec 10,000 Anglais, en emporta l'artillerie et retourna aux Illinois.

Comme gouverneur de la Louisiane, à la mort d'Abadie, le 4 février 1765, jusqu'à son départ pour France en novembre 1769, après avoir remis le gouvernement de la Louisiane à Ulloa et O'Reilly, sa conduite ne mérite aucun éloge et sa mémoire en Louisiane est exécrée comme celle du Général Benedict Arnold, le misérable traître de la révolution pour l'indépendance des colonies anglaises.

M. le Colonel Chevalier Jean de Champigny a publié en 1776 un ouvrage ayant pour titre : " Etat présent de la Louisiane avec toutes les particularités de cette Province d'Amérique : Pour servir de suite à l'Histoire des Européens dans les Deux Indes."

Dans cet ouvrage, M. de Champigny, à la page 38, nous donne d'Aubry le portrait suivant :

" M. Aubry était un petit homme sec, maigre, laid, sans noblesse, sans dignité, sans maintien. Sa figure l'aurait fait croire hypocrite, mais ce vice venait chez lui d'un excès de bonté qui le faisait accéder à tout dans la crainte de déplaire, tremblant sur les suites des actions les plus indifférentes, effets naturels d'un esprit sans ressources et sans lumières ; se laissant toujours guider, et dès lors s'écartant souvent du vertueux dans sa conduite ; religieux par faiblesse plutôt que par principe, incapable de vouloir le mal, mais le faisant par mollesse humaine ; charitable, sans générosité ni réflexion ; brave guerrier, mais mauvais chef ; désirant les honneurs et les dignités, mais n'ayant pas assez de fermeté et de capacité pour en soutenir le poids."

Voilà le portrait de cet homme qui a fait la perte de la colonie de la Louisiane, par faiblesse, par ignorance de ses pouvoirs et de ce qu'il devait à la place qu'il occupait.

Aubry, par sa servile obéissance aux ordres de son maître, Louis XV, devint le laquais d'Ulloa et son mouchard, pour devenir, plus tard, le lâche dénonciateur de

ses compatriotes à l'arrivée du gouverneur espagnol, O'Reilly. Par ce dernier acte il s'est attiré la haine de tous les Louisianais qui considèrent cette délation comme *infâme*.

Cette accusation n'est pas faite de parti pris, puisque la dépêche d'Aubry, du 1er septembre 1769, confirme ce fait ; nous devons donc le tenir responsable de l'exécution de Lafrénière, Noyan, Caresse, Milhet et Marquis, qui furent passés par les armes le 25 octobre 1769.

Aubry est aussi responsable de l'arrestation et de la mort de Villeré, qui prêt à partir pour les colonies anglaises, fut trompé par le misérable Aubry qui l'invitait à se présenter devant O'Reilly, avec sa promesse d'un sauf-conduit et le pardon du passé. Tel est l'individu qui périt le 17 février 1770 devant la tour de Cordouan, près de Bordeaux, avec son argent, probablement le prix de son infâme délation.

Dans l'ouvrage de M. de Champigny, déjà mentionné, à la page 85, il est dit :

" Le rôle bas, souple et servile mais intéressant qu'a joué M. Aubry, donne sans doute au lecteur une espèce de curiosité de savoir ce qu'il est devenu. Un présent de 12,000 écus d'Espagne avec une pension viagère avait été la récompense que donna au gouverneur français Monsieur O'Reilly. Il y avait joint l'offre d'un emploi considérable au service de S. M. C. Mais Aubry content d'aller vivre tranquillement dans sa patrie, des fruits de sa lâche pusillanimité, avait refusé cette dernière offre et s'était embarqué pour la France, avec son argent. Ici ce Dieu vengeur qui ne laisse jamais les forfaits impunis, vint interrompre les projets de l'avare Aubry, et il fut noyé dans son passage."

Si ce n'était que tant d'autres innocents périrent avec lui, on serait tenté de voir dans sa mort la justice divine

châtiant cet indigue gouverneur de la Louisiane, en l'engloutissant avec cet argent maudit qu'il avait emporté de la Nouvelle-Orléans.

M. le Dr. Devron fait de plus remarquer que dans la dite lettre autographe de Cabarn de Trepis, datée de Paris 1er septembre 1770, il est déclaré qu'Aubry a fait embarquer sur le vaisseau le " Père de Famille," commandé par le capitaine Jacquelin, deux caisses remplies d'argent et dans chacune desquelles il y avait au moins 10,000 livres ; en sus un sac de pitre rempli d'argent dont il ignorait le contenu, et une bourse pleine d'or de quinze à seize cents livres. Le tout se trouvait dans la chambre du capitaine Jacquelin qui avait été cédée à Aubry.

La date de la mort d'Aubry, ajoute M. le Dr. Devron, est donnée dans les histoires comme le 18 février 1770, mais d'après les documents authentiques que M. le Dr. Devron place devant ses collègues, cette mort eut lieu le 17 février 1770, au soir.

Séance du 28 Mai 1897.

PRÉSIDENCE DE M. ALCÉE FORTIER.

Membres présents : MM. Alcée Fortier, Dr. Gustave Devron, Henri A. Bernard, Juge Joseph A. Breaux, L. N. Brunswig, L. Combe, G. B. d'Anglade, P. A. Lelong, H. Rolling, Juge Emile Rost, Chas.T. Soniat, Lucien Soniat, Charles J. Théard. Juge Geo. H. Théard, Dr. J. Touatre et Bussière Rouen.

A huit heures la séance est ouverte.

Lecture et adoption du procès-verbal de la réunion du 14 mai 1897.

M. George B. d'Anglade prend la parole pour causer du duc d'Aumale, comme il l'avait promis à la dernière réunion ; mais depuis lors, tous les journaux et toutes

les revues en ayant parlé, le sujet n'est plus nouveau ; pourtant, ajoute M. d'Anglade, pour tenir ma parole, je vous dirai comment j'ai trouvé le duc d'Aumale dans mes relations personnelles avec lui.

On a dit que le duc d'Aumale était un homme célèbre ; on a besoin, selon M. d'Anglade, de s'expliquer sur ce mot. Un savant qui a fait un travail important devient célèbre, un artiste qui a créé une œuvre d'art devient célèbre, un général qui a gagné une victoire très importante devient aussi célèbre. Il y a, cependant, une quantité de personnes qui n'ont pas eu cette occasion. Le duc d'Aumale est célèbre non seulement par sa qualité de fils de roi, mais aussi parce que, en toute occasion, il a rempli noblement son devoir.

Le duc d'Aumale fut élevé au collège Henri IV, sans position spéciale. Désirant devenir militaire, il partit pour l'Afrique, après avoir terminé son éducation.

Dans toutes les circonstances il s'est admirablement conduit et on a souvent dit de lui qu'il était un bon troupier. Tout jeune, il débuta comme capitaine, et démontra, en Afrique, qu'il avait des capacités militaires particulières. Il était très brave et le prouva à la prise de la Smala d'Abd-el-Kader. Après une charge, le duc d'Aumale à la tête de 500 hommes se trouva subitement en face de la Smala et en présence de 20,000 hommes dont 5000 combattants armés de fusils, 500 fantassins réguliers et 2000 cavaliers. Le Colonel Yusuf ayant dit au duc qu'il était impossible de reculer, le duc d'Aumale lui répondit qu'il n'avait jamais eu l'intention de reculer ; et il s'élança de nouveau à la tête de sa vaillante phalange et mit en déroute l'ennemi. Le Colonel Charras en parlant de ce fait militaire disait que pour l'avoir accompli il fallait avoir 20 ans, être brave ou avoir le diable au ventre.

Après la guerre d'Afrique, le duc d'Aumale devint gouverneur de l'Algérie, mais il fut forcé de partir en 1848 et de se retirer en Angleterre où il fut condamné à l'inactivité; mais il travailla à l'histoire de la maison de Condé. Cette histoire est un monument historique. Pendant toute la durée de l'empire le duc d'Aumale devint un bon historien et un écrivain de talent.

En 1870 il offrit ses services à la France, mais ils furent refusés. Après la guerre, devenu général, il entra dans la politique, ce qui ne devait pas être de son goût, car il s'était rallié franchement à la République. Comme doyen des généraux, il fut nommé président du tribunal qui jugea Bazaine; il fut un excellent juge, et dirigea d'une manière remarquable ce procès mémorable.

C'est à peu près à cette époque que le duc fut élu membre de l'Académie française, en récompense de son histoire de la maison de Condé.

Le duc se laissa alors pousser un peu trop dans la politique par le parti conservateur, et on décida que les princes héritiers seraient expulsés de France. Arriva ensuite le Général Boulanger, qui peut-être dans la crainte que le duc d'Aumale ne fût dans son chemin, le raya des cadres de l'armée et lui enleva son grade de général. Tout le monde connaît la lettre qu'il envoya au Président Grévy et dans laquelle il lui disait qu'il serait toujours général et qu'il signa : Le Général Henri d'Orléans. Cette lettre fut considérée injurieuse, le duc fut expulsé et se retira de nouveau en Angleterre.

C'est en 1886, en Angleterre, que le duc d'Aumale fut en relations avec M. d'Anglade.

Le duc avait acheté le "Moncorvo House," magnifique hôtel bâti par un riche anglais marchand de Porto. A cette époque on attaqua beaucoup la famille d'Orléans, et on prétendit qu'elle feignait de s'être ralliée à la Répu-

blique dans le but d'obtenir la remise de ses propriétés qui avaient été confisquées. Pour répondre à ces attaques, le duc d'Aumale jugea convenable de faire connaître quelques clauses de son testament. Deux ou trois de ses exécuteurs testamentaires se rendirent à l'Institut, et montrèrent le testament du duc, daté de plusieurs années avant son expulsion et par lequel il donnait à sa patrie sa merveilleuse propriété de Chantilly et les superbes collections qu'elle contenait. Après quelques hésitations on accepta la donation, le duc ayant habilement mis l'Institut dans l'affaire afin de s'en assurer le soutien.

Mais alors se présentèrent quelques difficultés. Le duc étant à l'étranger, comment pouvait-il faire une donation ? Pour tourner la difficulté il donna sa procuration, mais une procuration de ce genre est très difficile à rédiger et doit contenir la donation dans tous ses termes et dans ses moindres détails.

On eut recours au consulat et M. Perrot de Chazel, capitaine, aide de camp du duc, présenta la situation à M. d'Anglade qui était alors consul suppléant à Londres, le consul général étant absent. M. d'Anglade vit le duc d'Aumale pour causer de la procuration, et après avoir beaucoup discuté, un brouillon fut terminé. Ce projet de procuration écrit de la main du duc et de celle de M. d'Anglade, a été malheureusement laissé en lieu sûr à Paris par le consul, qui regrette beaucoup ne pouvoir soumettre à l'inspection de ses collègues ce manuscrit d'une grande valeur historique.

Le 21 octobre 1886, fut signée la procuration contenant la donation du château de Chantilly. M. d'Anglade écrivit au duc pour lui dire qu'il désirait que l'acte fût signé chez lui. Le duc ayant accepté, M. d'Anglade et le chancelier du consulat se rendirent à "Moncorvo House."

Au centre de l'hôtel était la bibliothèque qui était immense, et le consul et le chancelier la traversèrent pour se rendre dans le petit cabinet de travail du duc d'Aumale, où devaient être prises les signatures. Les deux témoins choisis étaient MM. Perrot de Chazel et un négociant, ami du duc. Mais le négociant, à cause d'un malentendu sur le jour, ne se présenta pas, et le duc, qui ne voulait pas le froisser, l'envoya chercher. Ce qui permit à M. d'Anglade de causer avec le duc, et d'admirer la grande simplicité de son hôte. Le duc d'Aumale, dit M. d'Anglade, était un brave homme aimant à raconter des histoires. Le consul fut très étonné de l'érudition du duc qui s'intéressa à lui et lui demanda où il avait été avant d'être à Londres. Quand M. d'Anglade lui eut répondu qu'il était à Montevideo, le duc répondit qu'il connaissait très bien l'endroit et entra dans les moindres détails ayant rapport, non seulement à cette ville, mais aussi à d'autres pays éloignés. Le témoin tant attendu n'arrivant pas, il fallut chercher un sous-officier nommé Marcou, si la mémoire de M. d'Anglade le sert bien.

Mais au moment de procéder à la lecture de la procuration, une autre difficulté se présenta, ce qui offrit l'occasion au duc de montrer sa grande bonhomie. Il s'agissait de signifier la profession du duc, et on chercha le terme voulu. Le chancelier suggéra le mot "rentier," mais le duc ne voulut pas, et en riant répondit que quand il était en Afrique et que le paquebot arrivait, il se défiait toujours des femmes qui signaient " rentières " dans le registre, et que généralement on ne se trompait pas.

Tenez, dit le duc, mettez " marchand de bois," et M. d'Anglade paraissant étonné, le duc lui dit qu'il était réellement marchand de bois puisque c'était de cela qu'il vivait. Mais M. Perrot de Chazel finit par trouver le terme: sans profession, et l'acte fut lu et signé. L'acte

porte donc la signature du duc, de M. Perrot de Chazel, de Marcou, du Chancelier et de M. d'Anglade.

La donation n'est pas banale, puisque la propriété de Chantilly est évaluée à environ 25,000,000 de francs. Le Musée contient des objets d'une valeur incalculable, et pour en donner une idée M. d'Anglade cite un manuscrit acheté 150,000 francs par le duc, et " Les trois Grâces de Raphaël," superbe tableau qui vaut des millions. Le musée se nomme Musée Condé et est ouvert à tout le monde. Le revenu de la propriété est d'environ 300,000 francs, juste assez pour l'entretien de ce superbe château. M. d'Anglade montre plusieurs portraits du duc d'Aumale et du château de Chantilly, et termine sa charmante causerie, salué des applaudissements de ses collègues, qui ont fort apprécié ces détails particuliers sur le caractère intime du duc, et sur cette fameuse donation ; détails qu'on ne voit dans aucun des innombrables articles publiés sur le duc d'Aumale.

A neuf heures et demie l'ajournement est prononcé.

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE SYSTÈME DE LOI EN LOUISIANE.

Messieurs :—

Lorsque le voyageur parcourt avec rapidité notre vaste Union, il est étonné de voir dérouler tous les jours devant ses yeux un paysage toujours nouveau ; chaque matin à son réveil il voit paraître devant lui un nouveau peuple, d'autres mœurs et d'autres lois et il s'écrie avec Voltaire : " lorsqu'un homme voyage en France (aux Etats-Unis) il change de lois presque autant qu'il change de chevaux." Le penseur se demande : est-ce le même

peuple qui habite le Nord et le Sud ? Si c'est le même, d'où vient-il que le système de loi en Louisiane soit différent de celui de New York, de l'Illinois et même du Mississippi ? L'étranger qui ne comprend pas le génie de notre gouvernement ne peut concevoir son unité, car il est composé de différents Etats tous indépendants les uns des autres, ayant chacun ses lois et ses mœurs ; il se dit : " La Nation sans lois uniformes ne peut être puissante et ne peut durer longtemps, car elle contient en elle-même, par la divisibilité de ses lois, le signe immanquable de la dissolution, car " la loi est le lien de justice qui rapproche les individus les uns des autres en formant la nation".

Il voit donc, dans le système varié des lois de chaque Etat, de chaque ville, de chaque paroisse, la cause prochaine du démembrement des Etats-Unis, et il se demande quel est le génie qui fera pour notre pays ce qu'a fait Napoléon pour la France ? qui réunira comme lui les " Pays du droit coutumier " avec les " Pays du droit écrit " ?

Avant d'entrer en matière, il est bon de se demander si la même raison d'unifier les lois aux Etats-Unis existe aujourd'hui, que celle qui existait en France au commencement du XIXe siècle. La France, à cette époque, n'était qu'un peuple, qu'une nation, qui ne reconnaissait qu'une suzeraineté et qu'un siège central de gouvernement ; chaque ville, chaque canton et chaque département devaient obéissance implicite aux ordres supérieurs, il était donc urgent et nécessaire d'unifier les lois en France, tandis que le génie du gouvernement américain et de nos lois consiste en ce que le gouvernement *fédéral* est souverain dans sa sphère ; l'*Etat* est souverain dans sa sphère, et l'*homme*, ou l'esprit individuel, est souverain et indépendant dans sa sphère, et lui seul a le droit de

modifier ou de changer par le suffrage le système de nos lois et de notre gouvernement ; ainsi donc le gouvernement fédéral est limité par le gouvernement d'Etat, le gouvernement d'Etat est limité par le gouvernement fédéral, et ces deux gouvernements sont, à leur tour, limités par l'esprit individuel qui les contrôle en quelque sorte; chacun est indépendant et souverain dans sa sphère mais borné l'un par l'autre. La base donc de notre gouvernement et de nos lois est copiée du gouvernement du ciel et ressemble en quelque sorte aux attributs du Très Haut qui, quoique souverains et indépendants les uns des autres, ne constituent qu'un seul esprit, infiniment souverain et indépendant. Gloire donc à ces hommes illustres et chrétiens qui ont pensé à nous donner le plus beau et le plus sublime des gouvernements, et le plus juste et équitable système de loi connu ! Voilà donc le gouvernement idéal, la vraie Utopie ! Comment donc l'étranger peut-il voir la dissolution là où est la force ? Notre gouvernement a existé plus d'un siècle et il existera lorsque les vieilles dynasties d'Europe auront changé de gouvernements comme de vêtements.

Mais quant à nous, en Amérique, nous vieillirons et nous croîtrons en sagesse—la forme de nos lois changera en suivant le perfectionnement de la race humaine, mais la base reposant sur le principe éternel de justice et d'équité, durera toujours jusqu'à la consommation des siècles. Quel est le prophète qui pourra dire si la loi coutumière prévaudra sur la loi civile, ou la loi civile sur la loi coutumière ? nul ne peut le dire, car nul ne le sait. Tout Louisianais espère que le code civile de l'Etat de la Louisiane sera le levain qui soulèvera toutes les objections présentées contre la loi civile et que tôt ou tard les citoyens des autres Etats suivront en partie ce chef-d'œuvre des temps modernes qui embrasse en lui tout ce

qu'il y a de vrai, de beau et de bon dans les lois; il renferme en lui la loi coutumière et la loi civile—la loi divine et la loi humaine; nous avons puisé de tous côtés et nous avons cueilli les plus belles fleurs de justice et d'équité, de tous temps, de tous pays et de tous lieux; mais l'origine immédiate de la loi civile en Louisiane est française, elle nous vient du pays de nos ancêtres, la belle France. C'est le peuple français qui a affranchi l'humanité du joug pesant des rois, des empereurs et des dictateurs; c'est lui qui a donné à l'individu son pouvoir, sa force et son indépendance; c'est lui qui, à la fin de la grande révolution du siècle dernier, est devenu apôtre et qui s'est rangé sous le drapeau d'un génie; c'est lui qui alla jusqu'aux confins du monde répandre les doctrines nouvelles de Liberté, de Fraternité et d'Egalité.

Napoléon, ce grand génie, le "Soleil d'Austerlitz," brille avec clarté dans le firmament militaire, mais cette gloire est selon le philosophe éclipsée par les monuments impérissables de son règne; c'est lui qui a donné à la France le Concordat, l'Université, le système judiciaire, le système de gouvernement local, la Banque de France, la légion d'honneur, le code commercial et le code criminel, mais surtout et par dessus tout il a donné au monde cette compilation de lois justes, équitables et charitables connue sous le nom du Code Napoléon. C'est sous sa direction que travaillèrent Tronchet, Bigot-Préameneau, Portalis et Malleville, qui, afin de former ce Code, ont cueilli des Institutes de Justinien tout ce qu'il y avait de sage dans le système de loi des anciens Romains; ils ont puisé les principes chrétiens, de justice et de moralité, des œuvres de Jean Domat, et enfin, afin de relier la vieille justice païenne avec la justice chrétienne, ils copièrent des chapitres entiers du savant Robert Joseph Pothier. Après quatre mois de travail assidu, ces trois

éminents juristes firent leur rapport à Napoléon ; il s'empressa de le soumettre aux juges de la Cour de Cassation et à ceux des tribunaux d'appel ; de là il fut soumis, après des renvois successifs, au Corps Législatif du Conseil d'Etat, de là au Tribunat, de là à l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat qui adopta un plan final, et il fut alors soumis au Corps Législatif, et ce n'est que le 31 mars 1804 que fut promulgué le premier Code Napoléon.

Lorsque ce grand homme contempla son œuvre, il la trouva bonne, et il crut qu'il avait trouvé la perfection, il crut que les gouvernements pourraient être ébranlés mais que son chef-d'œuvre durerait toujours. Le temps a démontré qu'il avait raison, car le Code Napoléon existe en France malgré tous les changements rapides dans les gouvernements de France.

Mais il n'y a rien de parfait ici bas, l'esprit de l'homme cherche la perfection et doit améliorer même les lois, car la civilisation moderne est celle du progrès, elle n'a qu'une devise, qui est " Excelsior." Avant même la fin du règne de ce grand homme, des juristes éminents publièrent des commentaires sur le Code Napoléon et dans un moment de désespoir il s'écria : " Mon Code est perdu."

Non ! ton Code n'est pas perdu, il durera tant que la langue française ou une langue latine sera parlée sur la face de la terre ! il vivra partout où règne aujourd'hui la loi civile : en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Autriche, en Russie, en Suisse, en Hollande, au Mexique et dans plusieurs contrées de l'Amérique du Sud ; mais c'est surtout en Louisiane que le Code Napoléon est étudié, car c'est la base de notre jurisprudence civile.

Nous arrivons enfin à l'origine des lois en Louisiane. Depuis la colonisation de notre pays par Iberville en 1699, jusqu'à l'an 1769, lorsque le gouverneur espagnol Don Alexandre O'Reilly leva le drapeau espagnol en

Louisiane, notre pays était naturellement soumis aux lois de France, mais avec le nouveau drapeau arrivèrent les lois nouvelles ; les lois de France cédèrent aux lois d'Espagne, et le peuple se soumit aussi gracieusement que possible à l'ordre des choses ; les lois d'Espagne n'étaient pas tellement contraires aux lois de France, toutes deux provenaient de la même source, du droit Romain ; il y avait une grande similarité dans les deux systèmes ; le règlement des successions, des dispositions par testaments, des donations entre vifs, et des biens matrimoniaux, étaient en substance presque identiques.

Le régime espagnol était donc en vigueur, lorsque le 30 novembre 1803 l'Espagne céda formellement à la France le territoire de la Louisiane, et lorsque le 23 décembre de la même année, la France à son tour, pour 60,000,000 de francs, nous transféra aux Etats-Unis. C'est alors que le Congrès national, en 1804, proclama "le territoire d'Orléans," et nous permit de nous organiser. La première Législature composée principalement des descendants des races latines, s'empressa de formuler un système de loi; c'est alors que furent nommés Moreau-Lislet et Brown, afin de préparer pour la prochaine séance un digeste de la loi civile. Ces messieurs s'étaient heureusement procuré un *projet* du Code Napoléon, et aidés des coutumes et des lois espagnoles alors en usage, ils composèrent le premier Code Louisianais. Ils firent leur rapport à la Législature en 1808, qui, en l'adoptant avec certaines modifications, en ordonna la publication.

Ce ne fut qu'en 1812 que la Louisiane fut admise comme un Etat dans notre Union ; c'est alors que fut adoptée la première constitution de l'Etat de la Louisiane ; en 1822 la Législature ordonna une revision du Code de 1808 et nomma Moreau-Lislet, Derbigny et Edward Livingston, pour cette œuvre ; en 1824 ces mes-

sieurs firent leur rapport, qui fut adopté et la Législature en ordonna la publication qui eut lieu en 1825. La composition du Code de 1825 fut un travail gigantesque; Moreau-Lislet et Derbigny avaient eu heureusement occasion d'étudier à fond le Code Napoléon et de se mettre au courant des décisions des Cours de France, interprétant les nombreux articles du Code Français, c'est avec raison donc qu'ils copièrent des pages et des pages de cet ouvrage; ils modifièrent certains articles en insérant certains passages des lois romaines et espagnoles. Livingston à son tour fit incorporer certains principes du droit commun, qu'il avait hérité de ses ancêtres d'Angleterre.

En 1870, la Législature de notre Etat crut devoir reviser le Code de 1825, en y insérant les nombreux amendements formulés par les différentes législatures précédentes; cette revision était absolument nécessaire, car la guerre civile aux Etats-Unis avait affranchi les esclaves et avait occasionné des changements immenses dans l'économie de notre gouvernement.

Ainsi donc le Code Civil de la Louisiane n'est point une reproduction du Code Napoléon, mais il est un amalgame composé des recueils du droit coutumier de l'Angleterre et d'autres Etats de notre Union, et du droit écrit de France, de l'Espagne et de Rome ancienne. La Louisiane a la gloire d'être le seul Etat de notre Union qui soit gouverné par la loi civile; il est vrai que plusieurs autres Etats ont, depuis quelques années, adopté des Codes, mais on ne peut les comparer avec le système de la loi civile en Louisiane. Ils permettent aux pères et aux mères de déshériter leurs enfants, sous le prétexte que la loi civile, en imposant des restrictions sur la disposition des biens de famille, détruit la liberté individuelle et l'indépendance de l'esprit américain;

mais ils ne pensent pas qu'il ne soit pas juste et équitable de jeter, sans protection, à la merci du monde, des êtres innocents ; ils ne pensent pas qu'il soit du devoir de tout chrétien, de tout homme et même de tout animal de pourvoir aux besoins du sang de leur sang et des os de leurs os.

Ils permettent les substitutions et les fidéicommis ; ils donnent aux pères et aux mères le pouvoir de donner même aux étrangers l'administration du bien de leurs enfants et de les enlever à l'époux survivant, sous le même prétexte de l'indépendance humaine ; mais ils ne pensent pas qu'en agissant ainsi, ils détruisent les liens de famille, en montrant aux enfants qu'ils ne dépendent pas de leurs parents, mais que bien souvent l'époux survivant dépend d'eux ; ils ne pensent pas encore qu'en voulant perpétuer la volonté du décédé, même après la mort, ils détruisent cet esprit d'indépendance dans les enfants, car ils substituent à une douce autorité paternelle celle d'un étranger qui est souvent tyrannique.

La base de notre système, quant aux droits matrimoniaux, consiste en ce qu'elle reconnait la supériorité de l'homme sur la femme en lui disant sans cesse : "Femme tu es faible, si tu veux être heureuse, sois soumise et obéissante à ton époux ; tu ne peux rien sans lui ; il est ton soutien et ton chef ; si tu veux disposer même de tes biens, il te faut son autorisation." Y a-t-il rien de mieux pour engendrer l'union parfaite parmi les époux que ces avis et conseils ? L'expérience humaine démontre qu'il faut un chef à la famille aussi bien qu'à l'Etat ; que la femme et les enfants doivent obéissance au père jusqu'au jour de leur affranchissement. La loi donc de plusieurs Etats qui reconnaît l'égalité parfaite des deux sexes est contraire aux lois de la nation ; mais chose étrange, à New York par exemple, un homme n'a pas le droit de

disposer de ses biens sans le consentement de sa femme, mais la femme a le droit absolu, sans même le consulter.

La diversité des lois en Amérique est réellement extraordinaire, et il est étrange même que la confusion et le chaos ne règnent pas parmi nous ; mais le peuple des Etats-Unis est un peuple d'ordre qui aime la liberté et désire que tout homme et que tout Etat soient indépendants. Ainsi donc la constitution nationale permet à chaque Etat de régler ses affaires internes, mais il est réservé au gouvernement national le droit de régulariser le commerce et le transport des marchandises entre les pays étrangers et les différents Etats de l'Union ; en un mot il a le droit exclusif en tout ce qui concerne nos relations externes ; ainsi donc il arrive souvent que les Législatures des différents Etats et même le Congrès des Etats-Unis passent des lois qui empiètent sur le domaine soit de l'un, soit de l'autre. Il faut alors avoir recours à la Cour Suprême des Etats Unis qui interprète immédiatement les droits relatifs de ces pouvoirs ; le peuple se soumet et tout rentre dans l'ordre. Gloire donc, soit à la nation qui sait obéir et qui seule permet à deux systèmes de loi, la loi civile et la loi coutumière, de vivre à côté l'un de l'autre. Il est indubitale néanmoins que tôt ou tard la loi civile doit céder en partie à la loi coutumière, car le principe de notre gouvernement est que la majorité doit gouverner ; déjà l'Anglo-Saxon nous a imposé les lois d'évidence, le mode de procédure, soit criminel, soit civil, et en nous enlevant le droit de publier nos lois en français, il nous a enlevé tout ce qui pouvait rattacher le peuple à cet admirable système de loi, qui veut que tout soit écrit afin que le peuple puisse connaître la loi ou " la déclaration solennelle de la volonté législative." Article I du Code Louisianais.

Comment est-ce que le peuple peut connaître la " vo-

lonté législative " si elle n'est pas écrite ? Cela est impossible à l'être humain ; et pourtant, l'ignorance de la loi, même sous le régime de la loi coutumière, n'excuse personne; il est manifeste donc que la loi coutumière doit créer de l'injustice, et que le peuple américain, avec son esprit pratique, trouvera la solution dans les lois ; il voudra que la loi soit écrite, mais il est indubitable que la base en sera la loi coutumière ; il adoptera sans doute certains principes de la loi civile et il nous forcera, à notre tour, d'adopter certains principes d'équité que la loi civile ignore.

Il est incontestable que la loi écrite est trop rigide et que la loi coutumière est trop flexible ; la loi future abolira le système compliqué du judiciaire anglais qui semble ignorer la maxime qui dit : "*Lex æquitate gaudet*," en séparant la loi de l'équité; comme nous, en Louisiane, il réunira les deux en formant une combinaison harmonieuse, alors nous verrons incorporés partout les mots sublimes de l'article 1965 du Code Louisianais qui dit :

" L'équité dont il est question dans cette règle est fondée sur le principe chrétien qui nous prescrit de ne point faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît, et sur cette maxime morale de la loi qui porte que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui."

Nous avons donc raison d'être fiers de notre système de loi, car il renferme en lui tout ce que la civilisation ancienne et la civilisation moderne contiennent de plus sacré. Le peuple de la Louisiane prohibe d'une manière formelle à " l'Assemblée générale d'adopter aucun système ou Code de loi en référant généralement à ce système ou Code de loi." Article 31 de la Constitution de 1879.

Non ! le peuple louisianais ne veut pas changer de système, car c'est le dernier lien qui nous rattache à notre mère-patrie, qui nous fait nous souvenir sans cesse que c'est à la France que nous devons et notre indépendance et nos lois.

Mais il ne faut pas se bercer d'illusions; malgré la prohibition constitutionnelle, il nous faut veiller et veiller sans cesse; si nous voulons conserver la loi civile en Louisiane, il faut encourager la langue française ; il faut insister pour que la Cour Suprême de notre Etat soit composée en grande partie de juges qui, non seulement lisent le français, mais aussi qui le parlent couramment, et qui comprennent les idiomes de cette belle langue, afin de pouvoir comprendre la portée de chaque mot contenu dans le Code Napoléon et les décisions de la Cour de Cassation ; il nous faut en un mot des juges comme François Xavier Martin, Pierre A. Rost, George Eustis, Alcibiade DeBlanc, Félix Poché, Edouard Bermudez et autres ; voilà les membres du barreau louisianais qui connaissaient aussi bien la langue française que la langue anglaise ; qui ont porté le manteau judiciaire avec gloire et pour eux et pour leur patrie, et qui ont laissé à la postérité, en leurs décisions justes et équitables, des legs plus précieux que l'or et l'argent ; voilà les bienfaiteurs de l'humanité, voilà des gens illustres qui n'avaient pas oublié leur langue maternelle ; eux au moins n'avaient pas honte de dire et d'avouer comme beaucoup de nos Créoles qu'ils descendaient de la race des chevaliers de St. Louis ; voilà les rochers contre lesquels vinrent se heurter les vagues des lois coutumières. Ah ! qui pourra nous en préserver ? Déjà tous les jours nous voyons que certains juges préfèrent les décisions des Cours d'Angleterre à celles de France. La race anglo-saxonne fait des progrès immenses dans le monde, elle

impose partout et ses lois et ses mœurs ; qui donc peut résister au courant qui nous entraîne ? qui donc peut, en Louisiane, empêcher la loi commune d'absorber la loi civile ? la première est en force dans tous les Etats de notre Union— la dernière seulement en Louisiane. Ne serait-il pas présomptueux de notre part de supposer pour un instant qu'un seul Etat puisse convertir les autres ? Les difficultés du triomphe final de la loi civile sont immenses, car il faut convaincre de leurs erreurs les descendants de ces anciens barons anglais qui, lorsque leur roi voulait leur imposer des lois nouvelles, s'écrièrent : "*Nolumus leges Angliæ mutari.*" " Non ! non ! jamais nous ne changerons les lois d'Angleterre, nous sommes habitués à nos usages et nos coutumes, nos pères ont vécu heureux et prospères sous leurs régimes, nous sommes satisfaits."

La loi inexorable de la nature semblerait indiquer, au contraire, que tôt ou tard nous aussi nous tomberons dans le gouffre des lois coutumières. Il est bon donc d'éviter les écueils; notre seul remède, notre seule protection consiste en ce qu'il faut encourager la langue française. Rangeons-nous donc sous l'égide de l'Athénée, car tel est son but—puisse-t-il réussir en son œuvre vraiment noble et désintéressée.

G. V. SONIAT.

—Pour illustrer les deux documents qui suivent, j'ai fait exécuter et imprimer par M. Geo. F. Mugnier, de cette ville, 1° le fac-similé de la lettre de Cabarn de Trepis, 2° celui d'une carte du Petit Atlas Maritime de J. N. Bellin, 1764, afin de permettre au lecteur de suivre dans tous ses détails le naufrage du brigantin le Père de Famille. Ce dernier fac-similé a été légèrement réduit.

Certificat de Cabarn de Trepis.

Je sousigne capitaine d'infanterie à la louisianne sertifie que Mr Aubry commandant pour sa majesté très cretihene a la louisianne a fait embarque sur le vaisaux commendé par le cpt jaquelien parti en novembre mille septs cent soisante et neuf de la dite colonnie, deux quese remplie d'argent et dans chaqune des quels il y avois au moins dix mille livre, en suse un saque depitres remplie donc j'ygnoré ce qu'il contenoit d'argent et je déclare en outre que Mon dit Sieur aubry avois une bourse pleine d'or de quinse a seise cents livres et que j'ayes vues les dit deux quese le dit saques dans la chambre du cpt le quel l'avois sedé a Mr aubry pour sa traversé, les queles fait je sertifie veritable, comme en ayant ete temoins ocqulaire, lorsque il s'est embarque a deux lieux et demy de la ville, ayant été avec luy dans un canot le conduire offrant meme de reiteré toute fois et quand j'en seray requis — la presente atestation toute fois et quand j'en seray requis fait à paris ce permier septembre 1770.

Cabarn de Trepis.

~~K. ymd~~ insr A. 15me cotte cinquante quatre.

Je Sousigne capitaine d'infanterie a la lousianne sertifie que Mr aubry commandant pour sa majesté tres crethiene a la lousianne a fait embarque sur le vaisaux commandé par le cpt jaquelien parti en novembre mille septs cent soixante et neuf de la dite colonnie, deux quese remplie d'argent et dans chaqune des quels il y avois aumoins dix mille livre, en suse un saque de pitres remplie donc ce qu'il contenoit d'argent je ygnoré ~~du ...~~ outre que Mon dit sieur aubry avois un bouete plaine d'or de quinse a seise cents livre et que jayes vuet les dit deux quese le dit saques dans la chambre du cpt le quel l'avois sedé a Mr aubry pour sa traverse, les quels fait je sertifie veritable, comme en ayent ete temoins oqulaire, lorsque il s'est embarque a deux lieux et demy de la ville, ayant eté avec luy dans un canot le conduir offrant meme de reiteré tout fois et quand j'en seray requis — la presente atestasion tout fois et quand j'en seray requis fait a paris ce permier septembre 1770

Soussigné Clermont Jacqueline Aury

17 février 1770.

Naufrage du brigantin Le Père de Famille, dans lequel périt M. Aubry, commandant général de la Louisiane.

Aujourdhuy deuxieme du mois de mars mil sept cent soixante dix à Bordeaux, devant nous jean Navarre conseiller honnoraire au parlement et lieutenant général de l'amirauté de guienne, écrivant sous nous jean Richou gréffier commis ayant serment en justice, à Comparû Sieur jacques Jacquelin ci devant capitaine du navire nommé le Pére de famille de la Louisianne, du port de cent quarante tonneaux ou environ, équipé de dix sept hommes, le déclarant compris, lequel après avoir preté Serment la main levée à Dieu de dire vérité, a dit et déclaré en présence du procureur du Roy, que commandant le brigantin le pére de famille de Bordeaux, il seroit parti de la Louisianne le vingt trois du mois de novembre dernier pour se rendre au premier port de france, ayant à bord pour passager Monsieur Aubry commandant général de la Louisianne, et Monsieur Delaforest lieutenant des troupes, plusieurs sergents et soldats de la garnison, au nombre de cinquante huit hommes, suivant la police passée avec mon dit sieur Aubry et Bobé controleur de la nouvelle Orleans le vingt deux dud. mois de novembre pour le premier port de france, ayant de plus à bord, six canons de fonte au Roy à trois coups de quatre livres de balle, vingt cinq bombes, quatorze pierriers de fer, et autres ustancilles necessaires à la troupe, ayant aussi abord plusieurs passagers, savoir les sieurs Armestrame lieutenant colonnel de sa majesté Britannique Detours marchand et plusieurs femmes et enfans, dont quatre femmes et trois enfans, ayant aussi àbord de l'argent en

caisse et en sacs, et plusieurs marchandises dont il fournira son état concernant la cargaison a la suite de la présente déclaration, lequel il affirmera sincere et veritable devant nous moyenant serment, dans lequel état, il fera mention des marchandises et argent à lui appartenants, ainsi que de l'argent et marchandises à fret, autant que sa memoire pourra lui fournir, dit le déclarant que d'accord avec Monsieur Aubry, il relacha à la Corogne le vingt neuf du mois de janvier dernier, et y déposa les paquets de Monsieur ô Relly général de la Louisianne pour la Cour de Madrid adressés à Monsieur Grimaldy ministre, qu'il partit du dit lieu de la Corogne le quatre février dernier, et étant en mer et dehors, les vents au nordest et est nordest régnant il s'entretint par la latitude de quarante quatre dégrés, et le seize les vents ayant passé au sudouest, il repiqua au nord pour aller chercher les Perthuis, alors la riviere de Bordeaux, lui restoit au ouest sudouest à la distance de vingt deux lieues; — déclare que dans la nuit du seize au dix sept, les vents à l'ouest gros frais, il fut forcé de faire porter et approcher la dite riviere, ayant apperçû sur les cinq heures du soir du dit jour dix sept un peu Soulac qui à l'instant fut couvert par la brume et une petite pluye qui regnoit lors, et le déclarant tint la bordée du nord, et quelque tems après on appercut les brisants de la trompeuse et autres fonds des mateliers, pouvant alors y avoir un tiers de flot, et le déclarant ayant observé qu'on ne pouvoit se relever, il confera avec le sieur Chevret son capitaine en second et Monsieur Aubry, et d'accord, il fut décidé, que courant les risques de périr, il falloit tacher de donner dans quelque passe, ce qui fit que le déclarant fit arriver par la grande passe de matellier entre les anes et la tour, et le déclarant sachant qu'il falloit laisser la tour a Lest, distance de demi lieue, et

après gouverner au nord jusqu'a la terre de St Palais, il prit ce parti faute de pilote lamaneur, et faisant route sur le dit St Palais, ses officiers, lui et son équipage faisant sonder, et trouvant tantot six brasses et tantot six brasses et demie d'eau, on observa le feu de la tour de Cordouan qui de tems a autre ne paroissoit pas, les brouillards épais et les brumes en obscurcissant entierement la lueur. le second du déclarant qui étoit au gouvernail avec lui dit au déclarant qu'il le croyoit trop éloigné du feu, que néantmoins lui déclarant s'en croyoit à la distance ordinaire, dit que s'appercevant d'une diminution d'eau, il fit repiquer au nord quart nordouest; mais bientot après, se trouvant dans les brisants de la tour de Cordouan, le brigantin le père de famille toucha, le gouvernail se rompit, ce que voyant le déclarant, il fit couper les mats et jetter la cuisine à la mer, pour soulager le vaisseau et sauver tout son monde, il fit couper les amarres de la chaloupe, qu'un coup de mer emporta dans le moment à la mer, et deux de ses matelots se jetterent à la mer pour aller joindre la ditte chaloupe, pour lors le déclarant qui vit tout le danger que l'on couroit, fit avec tout son monde la recommandation de leurs ames a Dieu, chanter les litanies de la viérge, le salvé, et le deprofondis, et la poupe du batiment s'etant s'eparée sur la quelle étoient Monsieur Aubry et plusieurs autres, ils furent tous engloutis par la mer, et environ soixante personnes se tirent avec le déclarant en avant du pont. déclare qu'a onze heures et demie du soir du même jour dix sept du mois de février dernier on appercut à la lune levante les murs de la tour, et l'on cria aux gens qui pouvoient être dans la dite tour de venir au secours; et ce ne fut qu'une heure après qu'on appercut au bas de la dite tour un feu qui avancoit dans Louest a portee d'un boucanier de nous, on entendit même quelques paroles qui

venoient du côté de ce feu, que nous ne comprimes pas, et comme la mer était alors basse, nous pensames qu'on ne pouvait venir à nous qu'a la mer haute, et a quatre heures du matin du dix huit, y aïant lors pleine mer, ne voyant point venir aucune chaloupe pour nous secourir, le courage diminua, et la mer étant lors agitée, sur cet avant du pont, sur lequel étoit le déclarant avec soixante autres personnes, la mer emporta successivement tous ceux qui étoient sur le dit avant pont, n'y ayant eû que le déclarant et son maitre d'equipage qui purent se rendre à Royan sur ce débris de vaisseau, et même en arrivant à la couche de Royan, un coup de mer couvrit le déclarant ainsi que son maitre d'equipage, et le déclarant fut assés heureux de se sauver à la nage, mais le maitre d'equipage fut englouti, et dans le tems que le déclarant nageoit pour se sauver, il rencontra une planche dont il se saisit et avec laqu'elle il se sauva ce qu'il nous déclare aux fins de sa décharge. Lecture faite au dit sieur jacques jacquelin de sa présente déclaration il nous a dit moyenant son serment qu'elle contient vérité, qu'il y persiste et a signé. ainsi (signés) j. Jacquelin, Navarre et Lascoubes.

Surquoy nous conseiller honnoraire et lieutenant général susdit, donnons acte au dit sieur jacques jacquelin de sa déclaration, lui permettons de la faire attester si bon lui semble pour lui servir et valoir ce que de raison, fait le dit jour mois et an susdit (signé) Navarre.

Et avenant le même jour de relevée ont comparu devant nous jean Lacassaigne agé de trente cinq ans natif de la parroisse de Segur diocese de Tarbes ci devant chirurgien sur le dit navire le pére de famille, jean Bedague agé de cinquante cinq ans, natif de Gueneguat en artois Sergent dans les troupes détachées de la marine et jean Latour agé de trente cinq ans, natif de la



J. N. BELLIN, 1764.



Rochelle sergent aussi dans les dites troupes et tous les deux embarqués sur le dit vaisseau le Père de famille, lesquels après avoir preté serment la main levée à Dieu de dire vérité, et que lecture leur a été faite de la déclaration du dit sieur jacquelin commandant led. vaisseau le Père de famille, ont dit et déclaré moyenant leur dit serment en présence du procureur du Roy que la ditte déclaration est sincère et véritable pour ce qui concerne le départ de la Louisianne du dit Brigantin le Père de famille, pour l'embarquement fait a bord du dit Brigantin dudit sieur Aubry commandant de la Louisianne, et autres mentionnés dans la dite déclaration et notament des cinquante huit sergents et soldats détachés de la marine, embarqués également dans le dit Brigantin; comme aussi concernant la relache du dit Brigantin à la Corogne pour la remise au ministre D'espagne des paquets le concernant, que la dite déclaration est pareillement sincère et véritable pour ce qui y est referé du naufrage et perte du dit Brigantin, et de ce qui fut fait par l'ordre du dit sieur jacquelin pour tacher de sauver le dit navire et les gens qui étoient abord, ne pouvant rien dire de ce qui est expliqué dans la dite déclaration concernant ceux qui gagnerent la dunette, et ceux qui gagnerent le devant du dit navire pour tacher de se sauver, parcequé tous cherchant quelque moyen de se sauver, ils gagnerent tous les trois le domme du dit vaisseau avec un quatrieme sergent également dans les dites troupes nommé Mernos; et qui obligé de rester à l'hôpital n'a pû se présenter devant nous, et eux trois et le dit Mernos se tenant fermes sur le dit domme détaché du dit Brigantin, naviguerent de puis sept heures du soir du dix sept du mois dernier jusqu'a quatre heures et demie du lendemain matin dix huit, qu'ils eurent le bonheur de gagner la terre de Medoc, et mettre à terre. le dit jean Belague déclarant

que dans un des coffres que la mer à jetté à la dite Cotte du Medoc, et qui apartenoit au nommé Vivaray également sergent, il avoit mis vingt huit piastres gourdes, et le dit jean Latour à également déclaré qu'il avoit mis dans le même coffre soixante cinq piastres gourdes, les quelles piastres leur étoient parvenues de leur travail a la Louisianne.

Lecture faite aux dits Lacassaigne, Bedague et Latour de leur présente attestation, ils nous out dit moyenant leur serment i celle contenir vérité, y persister et ont signé. ainsi signés Lacassaigne, Bedague, Latour, Navarre et Lascoubes

Comme aussi avenant le même jour deux du mois de mars mil sept cent soixante dix de relevée, à comparu devant nous le dit sieur jacquelin, lequel en consequence de la resérvation par lui faite dans sa déclaration de fournir un état de la Cargaison qu'il avoit abord du Brigantin le Pére de famille, et de ce qu'il avoit chargé pour son compte par l'entremise et au nom du sieur Lafitte son commissionnaire nommé par le gouverneur éspagnol, le tout à l'adresse du sieur Griguet caissier chés le sieur Gradis, après avoir eû levé la main à Dieu, promis et juré de dire vérité, a dit et déclaré en présence du procureur du Roy avoir chargé dans le dit Brigantin Le Père de famille avant son départ de la Louisianne et pour le compte du produit de la Cargaison et à l'adresse du sieur Grignet huit paquets de pelletrie,— vingt et un cuirs verts, quatorse barriques indigo, deux ancres indigo, et quatre cent planches de dix a douze pieds de long, avoir également chargé dans le même Brigantin et à l'adresse du dit sieur Grignet et pour le compte de lui sieur jacquelin par la susdite entremise vingt huit Bariques et onze quarts indigo qui lui avaient été donnés en payement par le sieur Bienvenu habitant de la ville de la

nouvelle Orleans, en payement des biens fonds par lui vendus au dit sieur Bienvenu, avoir également chargé dans le dit Brigantin trois mille piastres recues de Monsieur Lafitte provenant de partie du recouvrement que le dit sieur Lafitte avoit fait du prix des bien fonds vendus par lui sieur jacquelin, avoir également chargé dans le dit Brigantin mille piastres reçues, de Guillaume Bienvenu pour éffets à lui vendus, deux mille piastres recues de julien Vienne pour terre à lui vendue, en mille sept cent soixante sept: quinze cent piastres pour le prix des nègres qu'il avoit vendus, et quatre mille piastres recues de Monsieur Lafitte pour une lettre de change que lui sieur jacquelin avoit tiré sur france a l'ordre du dit sieur Lafitte. faisant en tout onze mille cinq cent piastres, dont trois mille piastres ont été mises dans une caisse éspagnole cordée de peau de bœuf en poil, marquée a la plume G. D. mille piastres dans un sac de pitre, mis dans une cave à huille, six mille dans trois caisses ordinaires marquées à la plume I I clouées et cordées, et quinze cent piastres dans un sac de toille de Brin, et le dit sieur jacquelin à déclaré n'avoir point la mémoire précise de ce qui pouvoit avoir été chargé à fret en argent ou en marchandises dans le dit Brigantin le Pére de famille. de la quelle déclaration affirmée sincere et veritable par le dit sieur jacquelin, lui octroyons acte pour lui servir et valoir ce que de raison, lui permettons de la faire attester si lui est possible et a signé ainsi signés Jacquelin, Navarre, et Lascoubes.

Et avenant le cinq du dit mois de mars mil sept cent soixante dix, a comparu devant nous jean Lacassaigne agé de trente sept ans natif de Segus diocese de Tarbes cî devant chirurgien sur le dit navire le Père de famille, sauvé du naufrage du dit navire, le quel après avoir eû levé la main a Dieu promis et juré de dire vérité, et que

lecture lui a été faite de la déclaration du dit sieur jacquelin portant enumeratiou de ce qui avoit été chargé dans le dit Brigantin soit pour le compte de la Cargaison, soit pour le compte du dit sieur Jacquelin, à dit et déclaré en présence du procureur du Roy que tout le contenu en la dite déclaration est sincere et veritable, comme étant de sa connaissance, et avoir compté lui même en divers tems et en diverses reprises toutes les espéces chargées dans le dit navire pour le compte du dit sieur jacquelin.

Lecture faite au dit jean Lacassaigne de sa présente attestation, il nous a dit moyenant son dit serment qu'elle contient vérité, y persiste et a signé. ainsi signé Lacassaigne, Navarre, Lascoubes, et le greffier sous signé.

CARRERE.

Pour de plus amples détails sur la carrière de M. Aubry en Louisiane, et pour sa correspondance avec Ulloa, O'Reilly, le duc de Choiseul et autres, voir : Charles Gayarré, HISTOIRE DE LA LOUISIANE, Volume 2, Nouvelle-Orléans, 1847, et B. F. French, HISTORICAL MEMOIRS OF LOUISIANA, Fifth Series, New York, 1853.

G. DEVRON, M. D.